

Règlement intérieur

I – Préambule

L'OFC (Organisme de Formation Continue) de l'Institut Missionné l'Aubépine développe des activités de formation professionnelle au profit :

- des professeurs de l'Enseignement catholique
- des chefs d'établissement de l'enseignement catholique
- des personnels des établissements de l'enseignement catholique
- des parents bénévoles de l'enseignement catholique

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les participants (stagiaires) suivant une action organisée par l'OFC-IMA ou tout autre organisme dans les locaux de l'Institut l'Aubépine.

Ce règlement a, en outre, pour but de permettre à toute personne fréquentant l'Institut de travailler dans de bonnes conditions, dans le respect de chacun et en cohérence avec les orientations du projet de l'Institut.

II - Dispositions Générales

Article 1

Conformément à la législation en vigueur (art. L6351-3 et R6352-1 et 2 du Code du travail), le présent Règlement a pour objet de définir les règles générales d'hygiène et de sécurité et les règles disciplinaires.

III - Champ d'application

Article 2 : Personnes concernées

Le Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée dans les locaux de l'OFC-IMA ou de tout autre lieu mis à disposition et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Sauf dérogation, les stagiaires ne peuvent, à l'Institut :

- Distribuer, faire circuler toute espèce de brochures, publications, tracts, listes de souscription, et organiser des collectes, quêtes, etc. ;
- Apposer des inscriptions, tracts ou affiches ;
- Utiliser les matériels bureautiques (ex : photocopieuse) sans accord préalable.

Salle de détente et de restauration

Un distributeur de boissons est à disposition.

La salle de convivialité constitue la salle de déjeuner prioritaire des stagiaires.

IV - Hygiène et sécurité

Article 3 : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur, lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier Règlement.

Article 4 : Interdiction de fumer

Il est strictement interdit de fumer au sein des locaux de l'OFC-IMA ou de tout autre lieu mis à disposition. **Un espace fumeur est à votre disposition au fond du parking, à droite de l'IMA lorsque vous êtes face à l'entrée. Il est indiqué par un panneau bleu.**

Article 5 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 6 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident au Responsable de l'OFC-IMA ou à son représentant.

Article 7 : Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

Des exercices d'évacuation ont lieu au cours de l'année. Au signal sonore, toutes les salles doivent être évacuées vers le terrain à l'arrière du bâtiment.

Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par un salarié de l'établissement.

V – Discipline

Article 8 : Horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés par l'OFC-IMA et portés à la connaissance des stagiaires par le descriptif de l'action de formation ou la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires. L'institut se dégage de toute responsabilité en cas de départ anticipé du stagiaire. **En cas d'absence ou de retard au stage, le stagiaire en avertit l'OFC-IMA.**

Une fiche de présence est obligatoirement signée par le stagiaire (un émargement pour chaque demi-journée). Ce tableau d'émargement est présenté aux organismes financeurs (FORMIRIS, AKTO...) en fin de formation.

Evaluation et attestation

Il sera demandé aux stagiaires, individuellement ou collectivement, de compléter une évaluation de l'action de formation à laquelle ils ont participé.

En fin de formation, les participants reçoivent une attestation conformément aux dispositions de la loi en vigueur.

Article 9 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Contrat de formation

Il est demandé aux stagiaires de :

- Suivre dans sa totalité la formation pour laquelle ils se sont inscrits ;
- Veiller tout particulièrement à la bonne exécution et au rangement, selon les modalités qui lui sont indiquées, des documents ou tables de travail ainsi que des matériels, produits et biens qui lui sont confiés ;

- Respecter impérativement – sous réserve des cas de force majeure, les dates d'arrêt et de reprise des séances de formation.

En outre, les stagiaires s'obligent à respecter les autres participants ainsi que le formateur en veillant à mettre leur **téléphone portable en mode silencieux ou discret**. Il leur est également demandé de ne pas apporter de boisson ou de nourriture en salle.

Article 10 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les éléments distribués en cours de formation et que le stagiaire est clairement autorisé à conserver.

Article 11 : Enregistrements, propriété intellectuelle

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

La documentation pédagogique remise lors des sessions est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 12 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'OFC-IMA décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les stagiaires dans les locaux de l'OFC-IMA ou de tout autre lieu mis à disposition pour la formation.

Article 13 : Sanctions et procédure disciplinaire

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

La définition et la mise en œuvre des sanctions, ainsi que la procédure disciplinaire, relèvent du Code du Travail (Art. R6352-3).

VI – Publicité

Article 15 : Publicité

Le présent règlement est consultable sur le site Internet de l'OFC-IMA.

Un exemplaire du présent règlement est fourni à chaque stagiaire avec sa convocation.

La consultation de ce règlement est possible sur simple demande à l'accueil de l'établissement.

Vu M. Alain BABARIT
Directeur de l'IMA
Responsable de formation